

Fiche C.3 - Principales règles d'hygiène face au risque épizootique

Cette fiche nécessite des travaux permanents. Elle sera actualisée au fur et à mesure de leurs évolutions

Il convient de distinguer :

- les particuliers pouvant occasionnellement entrer en contact avec des oiseaux infectés, ou susceptibles de l'être ;
- les professionnels ayant vocation par leur métier à être en contact étroit, répété et prolongé avec les oiseaux domestiques ou sauvages suspects ou infectés.

Les éléments contenus dans cette fiche sont tirés de la note de service DGFAR/SDTE/N2006-5001 (DGAL/SDSPA/N2006-8015) en date du 18 janvier 2006, ayant pour objet la prévention des risques professionnels concernant les travailleurs susceptibles d'être exposés à des volailles ou d'autres oiseaux, vivants ou morts, suspects d'être atteints ou atteints d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, ou à tout produit ou sous-produit susceptible d'être contaminé. Cette note de service est consultable sur le site du ministère de l'agriculture et de la pêche (<http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/dgfarn20065001iz-4.pdf>).

1. Règles générales d'hygiène applicables aux particuliers afin de prévenir les risques de contamination

Le respect de règles d'hygiène permet de réduire les risques de contamination possible de personnes amenées de manière fortuite à manipuler des oiseaux ou leurs produits.

Il faut systématiquement se laver les mains (eau potable et savon) en cas de contact direct avec des oiseaux ou volailles, leurs déjections ou les déchets qui en sont issus.

Il est impératif de ne pas toucher les cadavres d'oiseaux trouvés dans la nature. En cas de manipulation de cadavres d'oiseaux ou de volailles, d'œufs, de fientes, de plumes, les consignes à respecter sont les suivantes :

- porter des gants de protection étanches, et résistants aux agressions mécaniques (coupure, déchirure, perforation) ;
- transporter les cadavres d'oiseaux dans une enveloppe étanche identifiée (sac poubelle solidement fermé, éliminé comme déchet contaminé selon les recommandations des services vétérinaires) ;
- retirer les gants et les placer dans un sac poubelle étanche qui sera fermé puis éliminé selon les mêmes modalités que celles décrites pour les cadavres. Les gants non jetables peuvent être réutilisés après désinfection.

Pour des mesures plus précises, se reporter à la fiche B.1.

2. Règles d'hygiène dans le cadre de la prévention des risques professionnels liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène

En cas de risque d'épizootie, il convient de mettre en œuvre des mesures renforcées de prévention des risques professionnels, notamment des règles d'hygiène adaptées, concernant les travailleurs susceptibles d'être en contact avec des volailles ou d'autres oiseaux atteints d'influenza aviaire à virus hautement pathogènes.

Selon le niveau de risque identifié, les mesures et règles d'hygiène à prévoir et mettre en œuvre dans le cadre de la prévention des risques professionnels sont déclinées dans deux notices distinctes.

Notice 1

Absence de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire et prévention des risques professionnels : veille et anticipation

1. Entreprises hébergeant des volailles ou d'autres oiseaux

L'entreprise doit être capable de faire face à toute suspicion et y être préparée.

L'employeur, après avis du médecin du travail, établit, par anticipation, la liste des travailleurs qu'il autorisera à pénétrer dans le lieu d'hébergement d'oiseaux ou de volailles en cas de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, et s'assure des éléments suivants :

- le travailleur concerné a les connaissances et l'expérience professionnelles lui permettant d'assurer ce poste de travail ;
- il a bénéficié d'une formation renforcée à la sécurité pour ce poste, y compris concernant les risques liés à l'influenza aviaire ;
- il a été informé et formé aux mesures d'hygiène à mettre en œuvre, de façon générale et dans le cas de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire ;
- il est formé et entraîné à mettre et à enlever les équipements de protection individuelle selon les procédures. Une importance particulière doit être donnée à la façon de bien ajuster l'appareil de protection respiratoire ;
- il a fait l'objet d'une surveillance médicale adaptée pour ce poste et, en particulier, son aptitude au port d'appareil de protection respiratoire a été vérifiée.

L'employeur prévoit les équipements de protection individuelle suivants en nombre suffisant (considérant que le délai nécessaire à la confirmation ou à l'infirmité d'une suspicion d'influenza aviaire peut nécessiter une dizaine de jours après le prélèvement de l'échantillon animal à analyser, le stock d'équipements de protection individuelle à usage unique doit être adapté pour couvrir les besoins au minimum durant ce délai) :

- appareils de protection respiratoire jetables filtrants contre les aérosols (FFP2 au minimum). L'utilisation d'un appareil muni d'une soupape est préférable pour des activités impliquant une charge physique élevée ou un port prolongé. En effet, la présence d'une soupape expiratoire améliore le confort de ces appareils respiratoires ;
- lunettes de protection contre les poussières. Veiller à la compatibilité avec l'appareil de protection respiratoire ;
- gants de protection étanches résistants aux agressions mécaniques (coupure, déchirure, perforation). Pour des activités n'exposant pas les mains à des agressions mécaniques, des gants de protection étanches à usage unique peuvent convenir ;
- vêtements de protection à usage unique avec capuche intégrée (marquage : type 5 ou type 6). En l'absence de capuche intégrée, prévoir de plus des charlottes à usage unique ;
- bottes étanches.

2. Entreprises dont les travailleurs interviennent en milieu naturel

En milieu naturel, de façon générale, les travailleurs disposent dans leur véhicule de transport :

- d'eau, de savon et de moyens d'essuyage non réutilisables (essuie-tout en papier...), pour nettoyer toute souillure accidentelle, et respecter les règles d'hygiène usuelles (lavage des mains avant tout repas, les pauses, et en fin de journée de travail...);
- d'une trousse de première urgence dont le contenu a été défini avec le médecin du travail.

Ils ont consigne de ne pas toucher des cadavres d'animaux, en l'absence de nécessité professionnelle.

En cas d'obligation de manipulation des cadavres d'oiseaux, d'œufs, de fientes, de plumes..., les consignes sont les suivantes :

- port de gants de protection étanches, et résistants aux agressions mécaniques (coupure, déchirure, perforation) ;
- transport des cadavres d'oiseaux dans une enveloppe étanche identifiée (conteneur fermé et rigide, désinfecté après chaque utilisation, ou sac poubelle solidement fermé, éliminé comme déchet contaminé selon les recommandations des services vétérinaires) ;
- avant de remonter dans le véhicule, retirer les gants et les placer dans un sac poubelle étanche qui sera fermé. Les nettoyer et les désinfecter avant réutilisation.

3. Autres cas

L'employeur peut identifier d'autres situations à risques. Il doit alors se rapprocher des services de santé au travail et de prévention des risques professionnels pour déterminer les mesures de prévention à prendre.

Notice 2 Suspicion ou présence d'un foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène et prévention des risques professionnels

1. Travailleurs exposés en cas de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire

1.1. Dans un établissement hébergeant des volailles ou d'autres oiseaux

Il appartient à l'employeur, en cas de symptômes ou de mortalité anormale et inexplicquée des oiseaux, de demander l'intervention rapide d'un vétérinaire afin que celui-ci apprécie s'il y a suspicion ou non d'influenza aviaire.

Dès lors qu'un vétérinaire prononce une suspicion d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, l'employeur doit considérer que les travailleurs amenés à pénétrer dans un bâtiment ou un enclos où sont présents des oiseaux ou des volailles vivants ou morts, ou leurs produits ou sous-produits, sont exposés au risque d'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

L'employeur doit alors mettre en œuvre les dispositions de prévention prévues au point 2 de la présente notice.

Il appartient par ailleurs au vétérinaire de prévenir immédiatement la DDSV de cette suspicion d'influenza aviaire.

Après l'enquête menée suite à cette suspicion, la DDSV peut identifier d'autres établissements comme étant également suspects, ce qui place les travailleurs amenés à intervenir dans ces lieux en situation d'exposition au risque d'influenza aviaire.

1.2. Cas des produits et sous-produits animaux issus des volailles ou oiseaux suspects

Dès lors que la DDSV a identifié des produits ou sous-produits animaux susceptibles d'être contaminés (ces produits ou sous-produits pourront alors faire l'objet d'une consigne...), les travailleurs amenés à manipuler, conditionner ou transporter des produits animaux issus des volailles ou oiseaux suspects sont considérés comme exposés au risque d'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

1.3. En milieu naturel

De façon générale, l'arrêté du 4 novembre 2002 considère comme déchets contaminés les animaux trouvés morts, et les travailleurs ont toujours consigne de ne pas toucher des cadavres d'animaux, en l'absence de nécessité professionnelle.

En milieu naturel, la situation à risque d'influenza aviaire est définie par le contact direct avec un cadavre d'oiseau, des œufs, des fientes, des plumes...

Les mesures de prévention du point 2 de la notice 1 sont applicables dans tous les cas.

1.4. Autres cas

Un employeur, non contacté par la DDSV, peut s'inquiéter d'un risque d'exposition au sein de son entreprise. Il lui est recommandé de s'informer auprès de la DDSV.

2. Mesures de prévention à mettre en œuvre dans les lieux d'hébergement des volailles et autres oiseaux contaminés ou suspects

2.1. Isolement du lieu d'hébergement des oiseaux ou volailles suspects, et création d'une zone intermédiaire d'hygiène

Avant même la notification de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'élevage, dès que le vétérinaire lui fait part de la suspicion d'influenza aviaire, il appartient au chef d'établissement :

- d'informer les travailleurs sur les nouvelles mesures à mettre en œuvre et de veiller au respect des règles d'hygiène et au port des équipements de protection individuelle des personnes pénétrant dans le lieu d'isolement ;
- d'isoler le lieu d'hébergement des animaux suspects, et de créer une zone intermédiaire d'hygiène permettant aux travailleurs de revêtir ou de quitter les équipements de protection individuelle, et de se laver ; dans le cas de parcs zoologiques, ou d'animaleries, isoler les animaux dans un lieu d'hébergement facile à nettoyer et à désinfecter, séparé de toute autre activité ;
- de restreindre l'accès au lieu d'isolement au personnel indispensable dont il aura au préalable fixé la liste, et de limiter son temps de présence à l'intérieur de celui-ci. L'employeur interdit de plus toute intervention de travailleurs d'entreprises extérieures (équipes d'équarrissage...), sauf après autorisation de la DDSV ;
- d'informer le médecin du travail de la suspicion ou du foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène et de lui fournir la liste des travailleurs amenés à pénétrer dans le lieu d'isolement des oiseaux ou des volailles infectés.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels, prévu par l'article R 230-1 du code du travail, est actualisé, afin de tenir compte des informations et/ou recommandations supplémentaires concernant le risque de contamination au virus aviaire.

2.2. Respect des consignes de port d'équipements de protection individuelle et d'hygiène

L'employeur veille à ce que les travailleurs, avant de pénétrer dans le lieu d'isolement des animaux suspects, soient équipés des équipements de protection individuelle précisés au point 1 de la notice 1.

Les protections individuelles doivent être retirées dès la sortie du lieu d'isolement des volailles ou d'autres oiseaux. Dans le cas de l'existence d'un sas, elles doivent être retirées dans celui-ci.

Pour ôter les équipements de protection individuelle, l'ordre suivant doit être respecté :

- retrait des bottes après passage au jet d'eau ;
- retrait des gants (laver au préalable les mains gantées, surtout s'il s'agit de gants réutilisables) ;
- retrait de la combinaison (en évitant de toucher les vêtements personnels et les cheveux pour ne pas les contaminer) ;
- lavage des mains ;
- retrait des lunettes ;
- retrait de l'appareil de protection respiratoire ;
- lavage des mains et du visage.

Les protections individuelles à usage unique sont immédiatement jetées dans un sac poubelle qui est hermétiquement fermé et qui est éliminé selon les recommandations des services vétérinaires.

Dès la sortie du lieu d'isolement, les protections individuelles réutilisables (bottes, lunettes...) doivent être nettoyées et désinfectées selon les consignes des services vétérinaires et stockées dans la zone intermédiaire.

3. Cas particulier du ramassage et de l'euthanasie des animaux, du nettoyage et de la désinfection des lieux d'hébergement des volailles ou oiseaux infectés

L'ensemble des opérations liées à l'euthanasie des oiseaux ou volailles infectées, et au nettoyage et à la désinfection de leur lieu d'hébergement expose particulièrement les opérateurs :

- aux poussières et aérosols contaminés par les litières et les déjections animales, ou à l'agitation des volailles lors de leur ramassage ;
- au contact direct avec des volailles ou oiseaux infectés, ou des éléments souillés par eux ;
- à des plaies ou griffures lors des contacts avec les animaux ou le matériel souillé ;

- à des efforts physiques importants, répétés et prolongés (travail en milieu clos, port de charges...);
- pour certains d'entre eux (équipes d'euthanasie, de désinfection..), à des produits ou procédés chimiques dangereux.

Il convient donc, de façon générale :

- d'utiliser des procédés de travail qui limitent autant que possible la mise en suspension de poussières et la formation d'aérosols, au sein du lieu d'hébergement des oiseaux ou volailles contaminés (humidification des litières et des cadavres d'animaux, éviter les jets d'eau à haute pression...);
- de favoriser la mécanisation du ramassage et de l'élimination des litières et des cadavres d'animaux ;
- de veiller au choix des produits ou procédés chimiques les moins dangereux ;
- d'adapter les équipements de protection individuelle aux produits de désinfection auxquels sont exposés les travailleurs.

Les produits figurant sur la liste des désinfectants agréés au titre de l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux sont efficaces contre le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Ils figurent sur le site public du ministère de l'agriculture et de la pêche à l'adresse suivante :
<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

Il convient de choisir les produits de désinfection les moins dangereux pour l'homme, en évitant notamment ceux qui contiennent du formaldéhyde, reconnu comme cancérogène avéré pour l'homme par le centre international de recherche pour le cancer (CIRC) en juin 2004.

En complément des mesures détaillées aux points 2.1 et 2.2 de la présente notice, les employeurs des équipes chargées du ramassage des volailles, de l'euthanasie, du nettoyage et de la désinfection des lieux d'hébergement des animaux, ainsi que des services d'équarrissage veillent notamment à l'application effective des mesures suivantes :

- le port d'équipements de protection individuelle durant toute la durée des opérations au cours desquelles sont exposés les travailleurs aux oiseaux ou volailles contaminés ou à leurs déjections. Pour les tâches entraînant un effort physique soutenu, par exemple pour la capture des volailles vivantes (avant euthanasie) ou pour le ramassage manuel des cadavres, un appareil de protection respiratoire à ventilation assistée (de classe TH2P au minimum), est préférable à une protection respiratoire jetable de type FFP2 car il offre davantage de confort et de protection ; toutefois, l'usage des appareils à ventilation assistée nécessite des mesures de nettoyage et de désinfection plus contraignantes ;
- le retrait des équipements de protection individuelle, en conformité avec la procédure précédemment décrite, dès la sortie du lieu d'isolement des oiseaux ou volailles contaminés ;
- l'élimination des équipements de protection individuelle non réutilisables selon les consignes de la DDSV ;
- le nettoyage et la désinfection des équipements de protection individuelle et matériels réutilisables ;
- à la fin de l'ensemble des opérations liées à l'euthanasie des oiseaux ou volailles, et avant de regagner leur domicile, tous les opérateurs prennent une douche.

4. Équarrissage

Pour le transport :

- s'il s'agit d'une benne d'équarrissage que le chauffeur vient chercher, celui-ci reste dans sa cabine et prend livraison de la benne remplie et fermée. Il n'est pas nécessaire qu'il porte une protection particulière ;
- s'il s'agit d'un camion avec benne solidaire de la cabine, et si le chauffeur participe au chargement, il devra s'équiper comme les autres intervenants (voir les équipements prévus au point 1 de la notice 1). La cabine du camion doit être soigneusement fermée pendant la durée du chargement.

Le retrait des équipements de protection individuelle, en conformité avec la procédure décrite au 2.2. de la présente notice, est effectué avant de pénétrer dans le véhicule de transport.

Les équipements de protection individuelle non réutilisables sont éliminés selon les consignes de la DDSV.

A l'équarrissage :

- lors du déversement des cadavres dans la trémie, le nombre des opérateurs est réduit autant que possible ; ceux-ci sont équipés d'un masque de protection respiratoire jetable FFP2, de lunettes de protection, d'une combinaison de protection, de bottes et de gants étanches, y compris le chauffeur le cas échéant. Ils respectent les consignes d'hygiène du point 2.2 de la présente notice.
- les opérateurs intervenant sur la chaîne de transfert des cadavres ou sur les broyeurs peuvent être exposés à des projections oculaires ; ils doivent donc s'équiper de lunettes de protection avant toute intervention.
- la cuisson du broyat inactive le virus aviaire.

5. Information du médecin du travail

Les employeurs fournissent à leur médecin du travail la liste des travailleurs qui sont intervenus dans un lieu d'hébergement d'oiseaux ou de volailles contaminés, ou ont eu un contact direct avec des cadavres d'oiseaux ou des produits ou sous-produits animaux. A cette occasion, ils précisent tout incident grave ou accident qui aurait provoqué une défaillance de la protection des personnes.